



**Mairie de
L'AIGUILLON SUR VIE**

Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ
MAIRIE de L'AIGUILLON SUR VIE

Ref : LSVI-20230914.001

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation par **alternat par panneaux B15 C18 sur la rue du Moulin Neuf et la rue Athanase Boisliveau** section située en agglomération sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE à compter du **20/09/2023 jusqu'au 27/09/2023 inclus** en raison de travaux de mise à niveau de tampons eaux usées.

Le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SEDEP
3, rue du Pré Bouchet
85190 AIZENAY,

Considérant qu'en raison de travaux de mise à niveau de tampons eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat sur une section de la rue du Moulin Neuf et la rue Athanase Boisliveau sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la rue du Moulin Neuf et la rue Athanase Boisliveau à compter du 20/09/2023 jusqu'au 27/09/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15 C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 150 m (section de voie à trafic faible inférieur à 1500 véhicules/jour).

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

La Secrétaire de Mairie de L'AIGUILLON SUR VIE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.



L'AIGUILLON SUR VIE, le 14/09/2023

Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE,

André COQUELIN,